

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

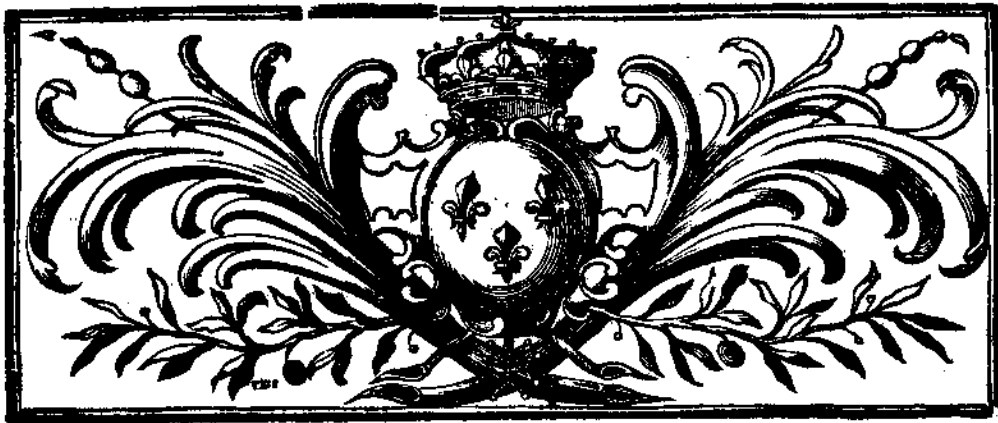
Qui Ordonne que les Recepiffez faits par les
Directeurs des Monnoyes, avant la Publication
de l'Edit du mois de Septembre 1720. même
ceux delivrez pour dixièmes de Compte en
Banque, feront convertis en Rentes perpe-
tuelles fur les Aydes & Gabelles.

Du 23. Janvier 1721.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X I.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Qui Ordonne que les Recepifsez faits par les Directeurs des Monnoyes, avant la Publication de l'Edit du mois de Septembre 1720. mefme ceux delivrez pour dixièmes de Compte en Banque, feront convertis en Rentes perpetuelles sur les Aydes & Gabelles.

Du 23. Janvier 1721.

Extrait des Regiftres du Conseil d'Etat.

LE ROY eftant informé que divers particuliers qui ont porté des Eſpeces dans les Bureaux des Monnoyes, en Execution de l'Arreft du Conseil du 3. Fevrier 1720. & de la Declaration du 11. Mars audit an, ont preferé les Recepifsez des Directeurs des Monnoyes, à la valeur qui leur eftoit offerte pour lors; Et. comme les Porteurs def-

A ij

dits Recepifsez ne peuvent eſtre traitez plus favorablement
 que ceux qui ont remis leur argent dans le Bureau General
 de la Banque; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la
 Houffaye Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil de Re-
 gence pour les Finances, Controleur General des Finan-
 ces. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de
 Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordon-
 ne que, dans le dernier Fevrier prochain, les Recepifsez
 des Directeurs des Monnoyes faits avant la publication de
 l'Edit du mois de Septembre dernier, même ceux delivrez
 pour Billets de Banque, ou Dixièmes de Compte en Ban-
 que, ſeront convertis avant le premier jour de Mars prochain
 en acquisition de Rentes perpetuelles ſur les Aydes & Ga-
 belles créées par Edit du mois de Juin dernier; Paſſé le-
 quel temps leſdits Recepifsez ſeront & demeureront nuls &
 de nulle valeur. Veut Sa Majesté que leſdits Directeurs des
 Monnoyes faſſent Recette dans les Comptes qu'ils rendront
 pour leur Regie de l'année 1720. du montant deſdits Re-
 cepifsez au profit du Roy, leſquelles Recettes ſeront admi-
 ſes ſur un ſimple Eſtat deſdits Billets, certifié deſdits Direc-
 teurs & de leurs Controleurs, par tout où beſoin ſera, en
 vertu du preſent Arreſt, ſur lequel toutes Lettres neceſſaires
 ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Ma-
 jeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Janvier
 mil ſept cens vingt-un. Signé PHELYPEAUX.